

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications. (3808CCH).

Saisine : Ministre des Communications et des Médias (25 mars 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est la modification du règlement grand-ducal modifié¹ du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications, en y introduisant une annexe 13.

Contexte

La décision 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008, concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS), crée une procédure communautaire de sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite pouvant utiliser la bande de fréquences dite des 2 GHz².

Les opérateurs sélectionnés³ sur base de cette procédure devant commencer la commercialisation de leurs services au plus tard en mai 2011, la Commission européenne souhaite que les Etats membres mettent en place le cadre réglementaire national rapidement.

Au Luxembourg, les opérateurs satellitaires n'ont pas l'obligation d'obtenir une autorisation nationale⁴ dans la mesure où la société n'est pas établie au Luxembourg et n'a pas recours à des fréquences luxembourgeoises pour le segment spatial. Toutefois, à partir du moment où l'opérateur veut adjoindre à son système satellitaire des réémetteurs terrestres complémentaires, ce qui est prévu dans la bande des 2 GHz, il doit obtenir une licence sur la base de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques⁵.

Par conséquent, le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications se devait d'être complété par une annexe (qui portera le numéro 13) fixant le tarif de la redevance pour ce type de réseau.

¹ Le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 a été modifié par le règlement grand-ducal du 4 décembre 2003 (Mémorial A-176 du 12 décembre 2003, p.3584).

² La bande de fréquences dite des 2 GHz a été harmonisée au niveau de l'Union européenne pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite, et ce par une décision de la Commission européenne du 14 février 2007 (Exposé des motifs, p.1).

³ Suite à un appel à candidatures lancé en août 2008, la Commission a sélectionné deux opérateurs pour se partager le spectre disponible : Solaris et Inmarsat (Exposé des motifs, p.1).

⁴ Que ce soit une licence sur la base de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ou une concession pour l'exploitation d'un système luxembourgeois par satellite sur la base de l'article 20 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

⁵ Exposé des motifs, p.1.

L'annexe 13, proposée par le règlement grand-ducal sous avis, comprend également les conditions, définies dans l'article 8 de la décision No 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, auxquelles sont soumises les autorisations nationales délivrées pour l'exploitation d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite dans la bande de fréquences de 2 GHz :

- « Les opérateurs utilisent les radiofréquences assignées pour la fourniture d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite » ;
- « Les stations terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlées par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires » ;
- « L'utilisation des stations en question doit se limiter à la simple répétition de signaux en provenance ou à destination de la station spatiale ».

Observations particulières

Les bandes de fréquences mentionnées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis donneront la possibilité d'offrir des services multimédia (par exemple TV) concurrençant des services 3G délivrés, notamment, par les opérateurs mobiles. Or, le spectre 3G est, à l'heure actuelle, facturé plus cher : 24.000 € par MHz⁶ contre 1.000 € par MHz dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Par conséquent, les opérateurs mobiles risquent, d'une certaine façon, d'être confrontés à une concurrence pouvant être considérée comme déloyale. Pour y remédier, une baisse de prix pour le spectre 3G pourrait être envisagée, ainsi qu'une adaptation des prix pour les spectres LTE à venir.

Dans un souci de clarté et afin d'accroître la lisibilité du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce préconise que la définition des « *Eléments terrestres complémentaires d'un système mobile par satellite*⁷ », telle que proposée par la décision No 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, soit intégrée au projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCH/PPA

⁶ Source : EPT.

⁷ La décision No 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil définit les « *Eléments terrestres complémentaires d'un système mobile par satellite* » comme des « *stations au sol utilisées en des points déterminés afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones géographiques situées à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise* ».